

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Est, par la présente, donné par le directeur général de la susdite municipalité que lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2015, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM10-2015**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 183** situé au **4289 chemin d'Oka**, visant l'augmentation de la largeur d'une entrée charretière à 10,98 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une entrée charretière d'une largeur maximale de 9 mètres, le tout, dans le but de permettre les manœuvres des véhicules de livraison;
- Demande de dérogation mineure numéro **DM11-2015**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 475** situé au **3384 chemin d'Oka**, visant :
 - la réduction du nombre de cases de stationnement à 14, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit un minimum de 15 cases de stationnement spécifiquement pour ce bâtiment, le tout, dans le but d'agrandir un bâtiment commercial;
 - l'augmentation de la largeur de l'entrée charretière à 17,07 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une entrée charretière d'une largeur maximale de 9 mètres;
 - la réduction de l'allée de circulation à 5,36 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une allée de circulation d'une largeur maximale de 6 mètres;
- Demande de dérogation mineure numéro **DM12-2015**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **5 278 907** adjacent aux rues **Binette** et **Lavallée** et à la **60° avenue Nord**, visant l'aménagement des espaces de stationnement dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que ces espaces doivent être aménagés dans la cour latérale et/ou arrière pour, entre autres, les bâtiments résidentiels de type trifamilial.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 16 septembre 2015.

Stéphane Giguère Directeur général